

# **BVGer C-3170/2007 vom 16. Februar 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3170\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3170_2007)

FR: TAF C-3170/2007 du 16 février 2010

IT: TAF C-3170/2007 del 16 febbraio 2010

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'OLE, le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

### **E. 1.3**

En revanche, en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr est régie par le nouveau droit. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

X. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, ce dernier grief ne pouvant être invoqué lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du ch. 1.2 ci-dessus, de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

### **E. 3.1**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

### **E. 3.2**

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE).

### **E. 4.1**

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA, en relation avec l'art. 99 LEtr, applicables en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr ; ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées [cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE]).

### **E. 4.2**

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées. Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition de l'OCP-GE du 20 novembre 2006 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

### **E. 5.1**

Les art. 31 à 36 OLE régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (écoliers, étudiants, curistes, rentiers et enfants placés).

### **E. 5.2**

En application de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque : a. le requérant vient seul en Suisse; b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le

requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Les conditions spécifiées dans cette disposition étant cumulatives, une autorisation de séjour pour études ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues par l'art. 32 OLE - disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift" - seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance, respectivement à la prolongation ou au renouvellement d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 130 II 281 consid. 2.1, 127 II 161 consid. 1a, et jurisprudence citée). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 4 LSEE).

### **E. 6.1**

Devant constamment veiller à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1794/2006 du 17 juillet 2009 consid. 5.1).

### **E. 6.2**

S'agissant plus particulièrement des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontre que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur présence en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure en ce pays. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, que ce soit dans des établissements publics ou privés, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 et réf. citées).

### **E. 7.1**

Le Tribunal constate que le prénommé est entré en Suisse le 18 août 2006 muni d'un visa délivré par l'Ambassade de Suisse à Moscou afin de rendre visite durant trois semaines à son oncle. Le fait que l'intéressé ait déposé durant ce séjour une demande d'autorisation pour études auprès des autorités cantonales compétentes et ait débuté ses études à l'Université de Genève sans être formellement titulaire d'une autorisation pour ce faire ne signifie pas encore qu'il n'est pas disposé à quitter la Suisse au terme de ses études. A ce propos, il est à noter que le recourant a indiqué aux autorités cantonales les raisons pour lesquelles il avait déposé sa demande d'autorisation de séjour en Suisse et non depuis l'étranger (cf. lettre du 2 septembre 2006). Le TAF prend acte des explications du recourant.

Il n'en demeure pas moins que ce dernier est venu en Suisse sous couvert d'un visa touristiques et n'est plus reparti.

### **E. 7.2**

Dans le cadre du dépôt de sa demande, X.\_\_\_\_\_ a dû établir le programme de ses études et garantir son départ de Suisse (cf. notamment engagement et questionnaire complémentaire joints à la demande du 2 septembre 2006). Selon le plan d'études détaillé produit, l'intéressé a indiqué qu'il souhaitait obtenir un Baccalauréat universitaire en biochimie (Bachelor) en octobre 2009 après trois années d'études. De même, il s'engageait formellement à quitter la Suisse au terme desdites études « conformément au plan et au programme d'études » joints à sa demande (cf. lettre d'engagement du 2 septembre 2006). Le recourant a réitéré cet engagement auprès de l'ODM tout en affirmant vouloir respecter son programme d'études (cf. observations du 5 mars 2007). Or, il ressort des derniers courriers du recourant (cf. lettres des 17 juin, 6 octobre et 16 décembre 2009) que ce dernier envisage de prolonger ses études au-delà du Bachelor jusqu'à l'obtention du Master en biochimie, arguant que, selon les conseils prodigués par le corps enseignant et les professionnels du marché de l'emploi, « le bon niveau universitaire dans le domaine de la biochimie équivaut à celui du Master » et que la nécessité de l'obtention de ce diplôme allait « de pair » avec le renouvellement de l'attestation de promesse d'embauche du 10 juin 2009. Il a encore précisé que les « quelques cours » nécessaires pour l'obtention du Master s'étaient « sur une période de temps assez courte » et qu'il finirait donc ses études à la fin de l'année 2010 (cf. courrier du 16 décembre 2009). Dans son courrier du 2 septembre 2006 détaillant son plan d'études aux autorités genevoises de police des étrangers, le recourant n'avait fait aucune mention de sa volonté de poursuivre son cursus universitaire après l'obtention du Bachelor en biochimie par l'obtention du Master en ce domaine, mais au contraire a affirmé que son séjour d'études durerait jusqu'au mois d'octobre 2009 (cf. questionnaire complémentaire rempli le 2 septembre 2006). En projetant de poursuivre son cursus universitaire au-delà du plan d'études fixé, X.\_\_\_\_\_ a démontré qu'il ne semblait saisir ni la nature temporaire des autorisations de séjour pour études, ni le fait que leur octroi était régi par l'obligation de réunir des conditions relativement strictes, en particulier s'agissant du respect du programme d'études fixé. Au vu de ces nouvelles informations, le Tribunal est forcé de constater que l'intéressé n'entend pas respecter le programme de ses études, tel qu'il l'avait présenté initialement aux autorités compétentes, et entend prolonger son séjour au-delà de ce qui était prévu. Il est à relever à ce propos que l'OCP-GE avait bien précisé à X.\_\_\_\_\_ que, eu égard au programme d'études présenté, il n'entrerait pas en matière sur une demande de prolongation de l'autorisation sollicitée en cas de changement d'orientation, d'échec ou une fois le Baccalauréat universitaire en biochimie obtenu et ce quelles que soient les circonstances à cette échéance (cf. courrier du 20 novembre 2006). Le recourant a certes affirmé vouloir retourner dans son pays d'origine une fois le Master en biochimie obtenu. Cette déclaration d'intention ne saurait toutefois nullement constituer une garantie quant à sa sortie effective de Suisse à l'échéance d'une éventuelle autorisation de séjour octroyée, puisqu'elle n'emporte aucun effet juridique. Il en va de même de la promesse d'embauche présentée par le recourant. A cet égard, il est significatif de relever que l'intéressé avait déjà affirmé aux autorités genevoises de police des étrangers qu'il ne resterait en Suisse que durant trois ans pour obtenir un titre de Bachelor, avant de changer d'avis et de vouloir prolonger ses études jusqu'au Master. Dans ces circonstances, le Tribunal, à l'instar de l'autorité intimée, ne peut exclure qu'une fois le Master obtenu, le recourant ne cherche à poursuivre son séjour en Suisse, que ce soit pour l'élaboration d'une

thèse, pour prendre un emploi ou pour saisir une opportunité qui s'offrirait à lui et ce malgré ses dénégations.

### **E. 7.3**

Eu égard aux considérations qui précèdent, il ne saurait être reproché à l'autorité intimée d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'approuver la proposition des autorités genevoises visant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études en faveur d'X.\_\_\_\_\_.

### **E. 8**

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse, en application de l'art. 12 al. 3 LSEE. En outre, l'intéressé n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en RDC et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. Toutefois, vu le proche achèvement des études entreprises par le recourant à l'Université de Genève pour l'obtention d'un titre de Bachelor avec la session d'examen prévue aux mois de juin-juillet 2010 (cf. attestation du 7 décembre 2009 de la Faculté des Sciences de ladite université), l'ODM ne manquera pas de prendre cet élément en considération en fixant le délai de départ permettant à X.\_\_\_\_\_ d'achever ce cursus.

### **E. 9**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 2 avril 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais de procédure, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.